



La condamnation en raison de la publication d'un livre sur l'affaire Grégory pour diffamation n'a pas violé la liberté d'expression de l'auteur

Dans son arrêt de **Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Prompt c. France](#) (requête n° 30936/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la condamnation civile pour diffamation de M^e Prompt, avocat de Bernard Laroche, l'un des protagonistes dans l'« affaire Grégory », dans un livre qu'il publia sur cette affaire. Les circonstances de l'assassinat du petit Grégory Villemin ne sont pas encore élucidées à ce jour.

La Cour juge en particulier que les juridictions internes n'ont retenu la diffamation que pour deux passages du livre et ont admis que M. Prompt poursuivait un but légitime et s'était exprimé sans animosité personnelle à l'égard des époux Villemin. Elles n'ont conclu à la diffamation qu'en raison d'éléments qui caractérisaient le manque de prudence de l'auteur du livre.

Par ailleurs, la Cour constate que M. Prompt n'a pas été condamné à une sanction pénale, mais au paiement d'une amende ainsi qu'à la publication d'un avertissement judiciaire, cette obligation ne concernant que les nouvelles impressions ou éditions de l'ouvrage. Cette sanction n'a pas provoqué le retrait des ouvrages déjà édités et ne fait pas obstacle à une réédition du texte pour autant qu'il soit assorti de l'avertissement.

Principaux faits

Le requérant, Paul Prompt, est un ressortissant français, né en 1926 et résidant à Paris (France). Il fut l'avocat de Bernard Laroche, un cousin de Jean-Marie Villemin, le père de Grégory Villemin, enfant âgé de quatre ans dont le corps fut découvert dans une rivière, le 16 octobre 1984.

Le lendemain de la découverte du corps de l'enfant, Jean-Marie Villemin reçut une lettre anonyme revendiquant le crime et évoquant une vengeance. Bernard Laroche fut inculpé d'assassinat en novembre 1984. Jean-Marie Villemin tua Bernard Laroche chez lui d'un coup de fusil, le 29 mars 1985. En juillet 1985, Christine Villemin, la mère, fut inculpée de l'assassinat de l'enfant. Elle bénéficia d'un non-lieu en février 1993.

Le 17 février 2007, M. Prompt publia un livre intitulé « Affaire Grégory : la justice a-t-elle dit son dernier mot ? ». Les époux Villemin firent assigner M. Prompt, l'éditeur et la société d'édition en diffamation pour 28 passages du livre. Le 27 octobre 2008, le tribunal de grande instance de Paris jugea que M. Villemin avait été diffamé dans deux passages du livre en le soupçonnant d'avoir voulu tuer un autre protagoniste de l'affaire et d'avoir tué Bernard Laroche sous les yeux de son fils. Le tribunal les condamna à payer au total 5 500 euros (EUR). Il ordonna en outre l'insertion, dans toute nouvelle impression ou édition de l'ouvrage, d'un communiqué judiciaire informant de la condamnation pour diffamation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

M. Prompt, l'éditeur et la société d'édition ainsi que Mme Villemin interjetèrent appel. La cour d'appel confirma le jugement du tribunal de grande instance de Paris s'agissant des deux passages du livre dont le caractère diffamatoire avait été retenu. Elle jugea incontestable que M. Prompt avait poursuivi un but légitime en écrivant et publiant un ouvrage destiné à donner au public le point de vue de l'avocat de la famille Laroche.

La cour d'appel considéra qu'en soupçonnant Jean-Marie Villemin d'avoir tenté de commettre un meurtre, voire un assassinat, M. Prompt avait accusé sans prudence, ce qui ne lui permettait pas d'être admis au bénéfice de la bonne foi. La cour d'appel infirma en revanche la partie du jugement qui déclarait non diffamatoire un passage qui insinuait que Mme Villemin et son mari s'étaient constitués partie civile par stratégie. Elle condamna les intéressés à payer 9 000 EUR au total à M. Villemin, 4 500 EUR à Mme Villemin et l'insertion dans toute nouvelle impression ou édition de l'ouvrage d'un avertissement judiciaire.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Prompt se pourvut en cassation. Par un arrêt du 4 novembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation accueillit le pourvoi en ce qu'il visait le passage imputant à M^{me} Villemin de s'être constituée partie civile dans un but contraire à la manifestation de la vérité.

Les parties ne saisirent pas la cour de renvoi et Mme Villemin se désista de son appel à l'encontre du jugement du 27 octobre 2008 et remboursa les sommes que lui avait accordées l'arrêt du 7 avril 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant se plaignait d'une atteinte à sa liberté d'expression en invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 mai 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour constate que M. Prompt a été condamné pour diffamation à la suite de la publication de son livre. Il est donc en mesure de se dire victime d'une restriction dans l'exercice de la liberté d'expression.

La Cour constate que cette restriction a pour base légale les articles 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et retient en conséquence qu'elle était « prévue par la loi ». Elle estime par ailleurs qu'elle poursuivait un des buts légitimes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention : « la protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

La Cour observe que M. Prompt s'exprimait sur un sujet relevant de l'intérêt général, en raison de l'attention que le public portait à l'affaire Grégory et des questions que cette affaire soulevait sur le plan du fonctionnement de la justice. La Cour note que M. Prompt conteste la conclusion des juridictions internes selon laquelle il aurait manqué de prudence - ce qui a conduit à écarter sa bonne foi et a entraîné sa condamnation - en imputant à M. Villemin l'intention de tuer un autre protagoniste de l'affaire ainsi que l'assassinat de Bernard Laroche sous les yeux de son fils. La Cour constate cependant que l'arrêt de la cour d'appel de Paris est méticuleusement motivé sur ces points. Plusieurs éléments montrent que les juridictions internes ont examiné minutieusement la cause de M. Prompt et ont dûment mis les intérêts présents en balance. Le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 27 octobre 2008 contient un résumé détaillé de l'ouvrage de M. Prompt et, à l'issue de leur examen, les juridictions internes n'ont retenu la diffamation que pour deux passages du livre. Pour ces deux passages, la cour d'appel de Paris a admis que M. Prompt poursuivait un but légitime et s'était exprimé sans animosité personnelle à l'égard des époux Villemin. Elle n'a conclu à la diffamation qu'en raison d'éléments qui caractérisaient le manque de prudence de l'auteur du livre.

La Cour estime que le principe selon lequel un certain manque de modération est permis lorsqu'on s'exprime sur un sujet d'intérêt général ne peut valablement être invoqué pour justifier l'affirmation d'une intention meurtrière, qui n'était qu'une hypothèse, et l'ajout de circonstances factuelles dont l'exactitude n'est pas établie par les éléments du dossier.

Enfin, la Cour constate que M. Prompt n'a pas été condamné à une sanction pénale, mais uniquement, solidairement avec l'éditeur et la société d'édition, au paiement de 9 000 EUR de dommages et intérêts et de frais non compris dans les dépens. Les juridictions ont ordonné la publication d'un avertissement judiciaire en prenant soin de n'imposer cette obligation qu'aux nouvelles impressions ou éditions de l'ouvrage. Cela n'a pas provoqué le retrait des ouvrages déjà édités et ne fait pas obstacle à une réédition du texte pour autant qu'il soit assorti de l'avertissement. La Cour estime que le juge interne, malgré le caractère restreint de la marge d'appréciation dont il disposait, pouvait tenir l'ingérence dans le droit de M. Prompt à la liberté d'expression pour nécessaire, dans une société démocratique à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.